

PROPOSITION DE LOI**DE LAURENT NOUVION, MARC BURINI ET CHRISTOPHE STEINER****MODIFIANT L'ARTICLE 308 DU CODE PENAL EN MATIERE DE SECRET
PROFESSIONNEL****EXPOSE DES MOTIFS**

Le secteur bancaire et les activités financières représentent en 2007 près de 19% du Chiffres d'affaires de la Principauté.

Ce secteur est en constante augmentation et Monaco a décidé de développer ce secteur économique porteur notamment par l'adoption en septembre 2007 d'une loi tendant à moderniser la place financière.

La Présente proposition de loi émanant du groupe Rassemblement & Enjeux a pour but de présenter au Gouvernement Princier, tout en sensibilisant la majorité parlementaire, une modification d'importance afin de préserver l'un des fers de lance de notre modèle économique soumis à la concurrence de certains autres pays européens ; cette démarche respectueuse de notre Souveraineté nationale intervient en soutenant le Gouvernement Princier afin de participer à une plus grande transparence et à un mouvement général d'échanges d'information s'appliquant aux usages et aux engagements internationaux en la matière.

La clientèle internationale des établissements bancaires et des sociétés de gestion est extrêmement sensible au professionnalisme de la place qui abrite ses actifs. Si la fiscalité et la stabilité politique de la place sont certes essentielles, la confidentialité des professionnels qui gèrent ces actifs est primordiale ainsi que la confiance qui en découle.

LNCS
TS

Les investisseurs internationaux ont de nos jours le choix entre diverses places car le monde eu égard aux moyens de communications modernes est devenu accessible à tous. Ces acteurs économiques sont de plus en plus exigeants et les fonds de plus en plus volatils.

Tout pays Souverain comme c'est le cas de la Principauté, se doit de défendre son secret professionnel.

Un certain nombre d'évènements sont intervenus depuis quelques mois qui ont laissé apparaître des faiblesses en matière de confidentialité dans certains établissements financiers en Europe.

Ainsi, les dirigeants et le personnel des banques installées dans la Principauté sont soumis au secret professionnel. Le non respect de ce secret est sanctionné par les peines édictées par l'article 308 du Code pénal.

Le secret professionnel appliqué aux banques a pour objet de garantir le bon fonctionnement du secteur bancaire, qui repose sur la confiance des clients et répond principalement à la protection des intérêts de ceux-ci.

Les établissements de crédit sont en effet conduits dans leur relations avec les déposants et les emprunteurs à recueillir des informations diverses sur leur situation de fortune, leurs affaires et leur vie privée.

Les sociétés de gestion de portefeuilles sont soumises, à l'égard de leur clientèle, aux mêmes règles que les banques en matière de secret professionnel.

Comme dans tous les pays où existe un système financier organisé, le secret professionnel n'est toutefois pas opposable aux Organismes de surveillance du système bancaire monégasque, eux-mêmes soumis au secret professionnel, ni aux Autorités judiciaires monégasques, agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

WS
B

Hors ces cas, le secret professionnel ne peut être levé qu'à l'encontre de personnes fiscalement domiciliées en France en vertu de la convention fiscale franco-monégasque de 1963.

Pour une place comme Monaco, à l'heure où il est de l'intérêt Supérieur du pays de continuer à développer le secteur financier, toute crise de confiance pourrait avoir des conséquences désastreuses et compromettre un pan entier de notre économie.

Il paraît donc essentiel de renforcer le secret professionnel de notre place afin d'éviter toute défiance.

Ce renforcement du secret professionnel doit à la fois répondre à la nécessité de renforcer la confiance des investisseurs en maintenant la pérennité de la place dans le cadre de ses particularismes tout en tenant compte des contingences extérieures et de l'appartenance de la Principauté à la zone Euro en application de la décision du Conseil ECOFIN du 31 décembre 1998, organisant l'adhésion de la Principauté à la zone euro, et notamment l'accès complet des établissements de crédit monégasques à TARGET et aux opérations de politique monétaire du SEBC.

Comme nous le savons, en Principauté, la surveillance harmonisée des établissements de crédit sous forme de filiale ou de succursale rappelle le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et fait référence au secret professionnel dans les conditions visées à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, en tenant compte des dispositions de l'article 308 du Code pénal monégasque.

En d'autres termes, la Commission bancaire peut procéder à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installé à Monaco sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère.

LN
IB

Le secret professionnel de l'autorité étrangère doit offrir des garanties équivalentes à celles admises par la Commission dans des cas de transmission d'informations concernant des établissements de crédit installés en France.

Le contrôle des sociétés de gestion est quant à lui assuré par la commission de contrôle des activités financières monégasques.

Or ces établissements doivent être aidés dans leur souhait de contrôler au mieux leurs dispositifs internes, de protéger et de rassurer leurs clients en prévenant toutes divulgations et indiscretions émanant de leurs employés ou de personnes extérieures amenées à conduire des missions en leur sein.

L'article L. 511-33 du code monétaire et financier stipule que « Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 571-4. Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »

Le secret professionnel de l'autorité étrangère doit offrir des garanties équivalentes à celles admises par la Commission bancaire dans des cas de transmissions d'informations concernant des établissements de crédit installés en France »

La législation française est, par son article 226.13 de la loi du 4 mars 2002, plus sévère que la législation monégasque, laquelle par L'article 308 actuel du Code pénal monégasque dispose que :

« Toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à

se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

A ce stade, il nous est apparu ainsi opportun de proposer une modernisation de notre législation qui comme nous le verrons s'avère insuffisamment dissuasive et répressive.

Afin de moderniser et d'améliorer l'efficacité de notre législation, les choix suivants sont proposés :

En premier lieu, il a semblé indispensable de renforcer le caractère coercitif de nos textes législatifs réprimant toute violation du secret professionnel en augmentant la sanction pénale encourue d'un maximum de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Ce durcissement aura pour effet de renforcer le caractère dissuasif de notre législation, notamment au regard d'infraction où une peine de prison de six mois s'avèrerait insuffisante à réprimer un trouble à l'ordre public ayant durablement porté atteinte à tout un secteur économique.

En second lieu, il a paru essentiel de prévoir que l'amende prononcée contre l'auteur de l'infraction pourra, au maximum, être égale à dix fois le bénéfice tiré de celle-ci.

Ce point constitue un élément novateur du droit monégasque qui ne connaît pas d'équivalent au plan international.

En troisième lieu, une volonté certaine d'amélioration de la rédaction de ce texte a présidé à l'élaboration du projet qui fait suite.

LN S
B

- Comme dans la législation actuelle, il a semblé préférable de ne pas établir de liste détaillée des professions soumises au secret professionnel. La solution inverse adoptée, en tout ou en partie, dans le Code pénal belge ou dans l'ancien Code pénal français, nous a semblé trop rigide et restrictive.
- L'exonération de la sanction pénale encourue « *dans les cas prévues par la loi* », améliore la clarté du texte, puisque, par exemple, les professionnels de la banque ont une obligation de communiquer avec la commission bancaire française, sans qu'il soit nécessairement question de « *dénoncer* » une quelconque infraction.
- La prise en compte d'une divulgation d'informations dont une personne « *aurait eu connaissance* » trouve son inspiration dans l'article 321 du Code pénal Suisse et permet d'étendre considérablement les possibilités de répression ;

Au bénéfice des explications qui précèdent, la nouvelle rédaction proposée est la suivante :

Article 1 et unique, modifiant l'article 308 du Code pénal monégasque

« Toute personne dépositaire d'une information à caractère secret ou dont elle a eu connaissance, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, l'aura révélée, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette amende pourra être portée à dix fois la valeur du profit illicite ainsi réalisé, toutes les fois qu'il est établi que cette divulgation a été réalisée contre rémunération ou autre avantage financier.

LN
 AS

La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite dans les cas prévus par la loi ou à la demande d'une juridiction monégasque.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession. »

Laurent Nouvion Christophe Steiner

~~L. Nouvion~~

~~Christophe Steiner~~

Yacine Benini

~~Yacine Benini~~